

## Loi organique du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en oeuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution



La loi facilite, afin de les développer, les expérimentations par les collectivités locales.

Elle simplifie les conditions d'entrée et de sortie applicables à ces expérimentations, avec pour objectif de mettre en oeuvre le principe de différenciation territoriale.

Seules quatre expérimentations ont été menées, dont trois ont été généralisées (revenu de solidarité active, tarification sociale de l'eau et accès à l'apprentissage jusqu'à l'âge de 30 ans).

Afin d'inciter les collectivités territoriales à se saisir davantage de cette démarche, la loi simplifie le cadre juridique des expérimentations. Les collectivités territoriales ou leurs groupements vont désormais pouvoir, par une simple délibération, décider de participer à une expérimentation.

Le droit à l'expérimentation est issu de la révision constitutionnelle de 2003. Il permet aux collectivités de déroger aux lois et règlements dans des conditions strictes et très encadrées.

Plus d'infos sur :

<http://www.aude.gouv.fr/droit-a-l-experimentation-des-collectivites-a12088.html>

Un guichet local a été mis en place au sein de la préfecture afin d'accompagner les collectivités dans cette démarche.

Plus d'infos sur :

<https://www.vie-publique.fr/loi/279815-loi-3ds-decentralisation-deconcentration-collectivites-locales>

## Point d'étape de l'automatisation progressive du FCTVA : de la déclaration à l'automatisation

Suite progressive de la réforme du FCTVA entrée en vigueur le 1er janvier 2021 et jusqu'en 2023 :

La réforme intervenue en 2021 consiste à la mise en place d'une procédure informatisée par le biais de l'application dédiée « ALICE » (Automatisation de la liquidation des concours de l'État) à partir des imputations comptables des dépenses, en remplacement de l'instruction des états déclaratifs transmis en préfecture, cette automatisation permet de :

- simplifier le dispositif en vigueur et harmoniser les règles de gestion du FCTVA
- déterminer une assiette de dépenses éligibles
- améliorer la sécurité juridique et comptable de son exécution
- rechercher un meilleur suivi national

## Mise en œuvre échelonnée, calendrier de l'automatisation

Il existe trois régimes de versement du FCTVA :

- le régime de droit commun est le versement du FCTVA deux ans après la réalisation de la dépense (N+2)
- le régime de versement anticipé consiste en un versement un an après la réalisation de la dépense (N+1) est applicable aux bénéficiaires qui se sont engagés, en 2009 ou 2010, dans le dispositif de soutien à l'investissement mis en place par le Gouvernement
- le régime de versement l'année de la réalisation de la dépense (N) pour une catégorie de bénéficiaires, communautés de communes, communautés d'agglomération, communes nouvelles, métropoles, communautés urbaines



---

# Historique de l'automatisation

---

**2021** : ont été concernées les bénéficiaires du FCTVA qui perçoivent le fonds l'année même de la réalisation de leurs dépenses d'investissement (régime N) communautés d'agglomération et communautés de communes, communes nouvelles, cela représente dans l'Aude :

CA et CDC : 20 budgets  
Communes nouvelles : 10 budgets

**2022** : cette année sont concernées les bénéficiaires en régime N et N+1, cela représentera :

CA et CDC : 20 budgets  
communes nouvelles : 10 budgets  
collectivités en N+1 : 297 budgets

**2023** : l'ensemble des collectivités bénéficiera de l'automatisation, cela représentera :

CA et CDC : 20 budgets  
communes nouvelles : 10 budgets  
collectivités en N+1 : 297 budgets  
collectivités en N+2 : 450 budgets

Le FCTVA est un dispositif essentiel de soutien de l'État à l'investissement local. Pour l'exercice 2021 il a été versé dans le département de l'Aude un montant total de 35 903 529 € contre 42 857 523 € en 2020.

A partir de 2023, l'ensemble de la mission FCTVA sera centralisée en Préfecture.



- Le retrait d'un acte administratif unilatéral, c'est sa disparition ou suppression rétroactive décidée par l'autorité administrative. (on parle aussi de « Rapporter un acte... »).
- L'abrogation d'un acte administratif unilatéral, c'est sa suppression non rétroactive (elle ne vaut que pour l'avenir) décidée par l'autorité administrative.
- L'annulation d'un acte administratif unilatéral, c'est sa suppression rétroactive décidée par le juge.

Une collectivité locale ne peut pas annuler et remplacer un acte, seul le juge peut annuler un acte.

## Elections

Rappel de la procédure de remboursement pour l'équipement matériel des bureaux de vote lors des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

L'achat d'urnes et de parois de protection dans le cadre des élections de juin 2021 fait l'objet d'un remboursement par l'État.

Pour bénéficier de cette mesure, il convient d'adresser au bureau des élections de la préfecture à l'adresse : [pref-belpag-elections@aude.gouv.fr](mailto:pref-belpag-elections@aude.gouv.fr) une demande de remboursement signée par le maire, accompagnée d'une facture acquittée.